

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.357/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 1er mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment par le Conseil régional wallon à l'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume d'Espagne et du Royaume de Belgique relatif au programme AIRBUS A330 / A340, signé à Madrid, le 26 juillet 1995", a donné le 27 juin 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. L'Accord auquel la Région wallonne entend porter assentiment est un traité mixte, ce caractère ayant été constaté par le Conseil d'Etat dans son avis 26.973/1, donné le 30 octobre 1997, sur le projet de loi correspondant, caractère confirmé ensuite en Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 24 juin 1998.

Le mode de signature de l'Accord (la formule "Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique" est suivie d'une seule signature pour la Belgique) ne reflète cependant pas l'association ni l'engagement consécutif des Régions à cet Accord, contrairement au prescrit de l'article 8 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes.

Pour corriger cette façon de faire, il appartient au Ministre (fédéral) des Affaires étrangères de préciser à ses partenaires étrangers que la signature qu'il a apposée au bas de l'Accord engage non seulement le Royaume de Belgique mais également les Régions concernées.

Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été accomplie, le décret d'assentiment ne pourra pas être adopté.

.../...

2. Par ailleurs, l'avant-projet de décret appelle les observations de légistique suivantes :

a) Dans l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots "par le Conseil régional wallon".

b) Dans l'intitulé et à l'article unique, il y a lieu, à l'instar du projet de loi fédéral, de porter également assentiment aux Annexes I et II qui font partie intégrante du traité.

c) Dans le proposant, l'arrêté de présentation et la signature, la mention du Ministre-Président devra être suivie des mots "compétent pour les relations internationales".

d) A l'article unique, il y a lieu de supprimer les mots "en ce qui concerne la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN